

Des juges au législateur: la reforme sous contrainte de la garde à vue

Le régime français de la garde à vue a subi plusieurs évolutions majeures au cours de l'année écoulée afin d'être mis en conformité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ("CEDH"). Le rôle des juges constitutionnels, judiciaires et européens a été prééminent avant que le gouvernement et le législateur adoptent la loi n°2011-392 du 14 avril 2011.

1. L'amorce de la réforme : la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2010¹

Par sa décision du 31 juillet 2010 le Conseil constitutionnel a déclaré le régime de la garde à vue contraire à la Constitution aux motifs essentiels que (i) la personne interrogée ne pouvait bénéficier de l'assistance "effective" d'un avocat et (ii) ne se voyait pas notifier son droit de garder le silence. Le Conseil Constitutionnel a toutefois reporté les effets de sa décision au 1^{er} juillet 2011, pour laisser au Parlement le temps d'adopter une loi conforme, sans laisser dans l'intervalle un vide législatif créateur d'insécurité juridique par l'effet d'une abrogation immédiate du régime en vigueur ([Client Briefing d'août 2010](#)).

2. Les arrêts de la Cour de cassation du 19 octobre 2010² : la non-conformité de la garde à vue à la CEDH

Par 3 arrêts rendus le 19 octobre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est également emparée de la question de la garde à vue et l'a déclarée non-conforme à l'article 6 de la CEDH imposant également l'assistance effective d'un avocat pendant les auditions du gardé à vue, et la notification de son droit de garder le silence ([Client Briefing de février 2011](#)).

Toutefois, suivant en cela la décision du Conseil constitutionnel, la Chambre criminelle s'est refusée à sanctionner immédiatement par la nullité les gardes à vues non conformes à la CEDH, en repoussant les effets de sa décision au 1^{er} juillet 2011. La CEDH étant un texte d'application immédiate, un tel report dans le temps des effets de sa décision se trouvait dénué de fondement juridique solide.

Key Issues

Le mouvement jurisprudentiel amorcé par la décision du Conseil Constitutionnel du 31 juillet 2010, et relayé par la Cour de cassation, a imposé au législateur une réforme accélérée du régime de la garde-à-vue.

La loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde-à-vue est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. Elle tient compte des exigences jurisprudentielles relatives à la notification au gardé à vue de son droit de garder le silence et à l'assistance d'un avocat dès le début et tout au long de mesure privative de liberté.

La réforme est toutefois insatisfaisante. L'avocat n'a toujours pas accès à l'intégralité du dossier d'enquête au stade de la garde-à-vue et ne peut poser des questions à son client qu'à l'issue de son audition par la police. Enfin, le gardé-à-vue n'a droit qu'à 30 minutes d'entretien confidentiel avec son avocat durant les premières 24 heures de la garde à vue.

If you would like to know more about the subjects covered in this publication or our services, please contact:



Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre
Thomas Baudesson +33 1 44 05 5443



Avocat à la Cour, Ancien Secrétaire de la conférence
Charles-Henri Boeringer +852 2826 3517



Avocat à la Cour
Emmanuelle Debouverie +33 1 44 05 5129

To email one of the above, please use
firstname.lastname@cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018,
75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

¹ Cons. Const., déc. 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC

² Cass. Crim., 19 oct. 2010, 3 arrêts : n°10-82306, n°10-82902, n°10-85051.

3. Les arrêts du 15 avril³ et 31 mai 2011⁴ : la consécration des droits du gardé à vue

C'est ainsi que la Cour de cassation, par 4 arrêts du 15 avril 2011 et 4 arrêts du 31 mai 2011, a opéré un revirement de jurisprudence spectaculaire en tirant les conséquences immédiates de la non-conformité du régime de la garde à vue à la CEDH. Contrairement à la position qu'elle avait adoptée dans ses arrêts du 19 octobre 2010, la Haute juridiction a jugé que l'interrogatoire d'une personne gardée à vue était nul lorsqu'il était réalisé hors la présence d'un avocat ou sans notification du droit au silence.

4. La réforme de la garde à vue en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011

Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2010, la Chancellerie a soumis au Parlement un projet de loi portant réforme de la garde à vue dès le mois de janvier 2011. Les débats parlementaires ont abouti à l'adoption de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. Les avancées principales de la réforme sont les suivantes:

- Les gardés à vue se verront notifier dès le début de la mesure leurs droits, et notamment le droit "*d'être assisté d'un avocat*" et celui de "*se taire*".
- Les gardés à vue pourront être assistés par un avocat durant toute la garde à vue et à chaque audition, sauf "*raisons impérieuses*" de différer la présence de l'avocat pendant une durée ne pouvant excéder douze heures (sur décision du Procureur de la République).
- L'avocat aura, à sa demande, accès à certaines pièces du dossier d'enquête : le procès-verbal de notification de placement en garde à vue, les procès-verbaux d'auditions de son client et certificat médical établi en début de garde à vue.
- Les déclarations des gardés à vue faites hors présence d'un avocat seront privées d'une grande partie de leur efficacité probatoire puisqu'elles ne pourront, à elles seules, servir de fondement à une condamnation correctionnelle ou criminelle⁵.

La réforme est néanmoins encore insuffisante à plusieurs égards au regard du droit européen. Ainsi, l'avocat n'a-t-il toujours qu'un accès limité au dossier d'enquête au stade de la garde à vue. De même ne peut-il poser des questions qu'en fin d'audition seulement, et encore, sous le contrôle des policiers qui pourront s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. En outre, il ne pourra s'entretenir confidentiellement que 30 minutes avec son client. Enfin, la question du financement de l'aide juridictionnelle en la matière demeure un point d'achoppement majeur entre les avocats et le gouvernement.

Ainsi, malgré les progrès substantiels apportés par la réforme, force est de constater que l'exercice effectif des droits de la défense au sens de la CEDH n'est pas encore acquis au stade de la garde à vue.

This Client briefing does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh*(co-operation agreement) ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.

³ Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-30.242. – Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-30.316. – Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-17.049. – Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-30.313.

⁴ Cass. crim. 31 mai 2011, n°10-80.034 - Cass. crim. 31 mai 2011, n°10-88.293 - Cass. crim. 31 mai 2011, n°10-88.809 - Cass. crim. 31 mai 2011, n°11-81.412.

⁵ Article 1^{er} de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, modifiant l'article préliminaire du code de procédure pénale.